

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.121 du 2 août 2001

A.106.450/XIII-2229

En cause :

1. **BONAFE** Rossano,
2. **SWINNEN** François,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

RABOZ Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
Rue du Ruisseau 55
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 27 juin 2001 par Rossano BONAFE et François SWINNEN, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 2 mai 2001 accordant à Monsieur et Madame Philippe RABOZ un permis d'urbanisme pour la construction d'un hangar sur un terrain sis rue d'Antheit à Villers-le-Bouillet, sur une parcelle cadastrée section A, n° 522a;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 18 juillet 2001, selon la procédure d'extrême urgence, par les requérants qui sollicitent qu'à titre de mesure provisoire "il soit fait défense à toute personne de procéder, directement ou indirectement par le recours à des tiers, aux travaux de construction d'un «hangar pour rangement pour pelles mécaniques» sur un terrain sis rue d'Antheit à Villers-le-Bouillet, cadastré section B, n° 522a, autorisé par [le] permis d'urbanisme du 2 mai 2001";

Vu la requête introduite le 10 juillet 2001 par laquelle Philippe RABOZ demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2001 fixant l'affaire à l'audience du 23 juillet 2001 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour les requérants, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me L. PACOLET, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. BOSQUET, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Philippe RABOZ, domicilié rue d'Antheit 16 à Villers-Le-Bouillet, est entrepreneur de terrassement et entrepose, depuis plusieurs années, son matériel sur un terrain qu'il possède dans la même rue, cadastré section B, n° 522a. Ce matériel est constitué de pelles mécaniques et remorques. Le terrain est encore occupé par des déchets et matériaux divers, ainsi qu'une caravane.

Au plan de secteur de Huy-Waremme cette parcelle est inscrite en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur de 50 mètres, et le solde en zone agricole. Elle est contiguë de la propriété de François SWINNEN, second requérant, qui y a son habitation, dont il n'est séparé que par un chemin appartenant à la Société wallonne des distributions d'eau et qui conduit à un petit bâtiment à l'arrière. De l'autre côté de la rue, presque en face, se trouve l'habitation appartenant à Rossano BONAFE, premier requérant.

2. Ayant dû subir le vol d'un camion ainsi que la détérioration de son matériel en raison des conditions climatiques, Philippe RABOZ envisage de construire un hangar sur son terrain.

3. Une première demande de permis d'urbanisme tendant à la "construction d'un hangar pour le rangement de pelles mécaniques" a fait l'objet d'un refus par le

collège des bourgmestre et échevins le 14 juillet 1999, suite à l'avis défavorable du fonctionnaire délégué, lequel était motivé, notamment, par le fait que sur le "vu (des) circonstances urbanistiques et architecturales locales", "les actes et travaux compromettent la destination générale de la zone et son caractère architectural", et qu'"aucun élément du dossier (notice d'évaluation lacunaire, pas de plan d'aménagement des abords) ne permet d'apprécier (la) compatibilité avec le voisinage". L'avis précisait toutefois qu'il pourrait être reconsidéré "à condition que :

1. une étude permettant d'apprécier la compatibilité avec le voisinage soit établie;
2. le faîte du bâtiment soit parallèle au plus grand de ses côtés;
3. des plantations hautes tiges d'essences feuillues agrémentent la parcelle de manière à atténuer l'impact de la construction; en outre, une haie à feuillage persistant sera plantée sur tout le pourtour de la parcelle; un plan d'aménagement des abords devra étayer le dossier;
4. la volumétrie, le gabarit, l'expression architecturale s'intègrent dans le contexte résidentiel; pour ce faire, le plan du volume s'inscrira dans un rectangle capable dont le rapport façade/pignon sera compris entre 1,5 et 2; les espaces latéraux seront au moins équivalents à la hauteur sous faîte de la construction; le parement sera constitué d'une brique brun rouge foncé non nuancé; le gabarit devra également s'harmoniser aux constructions avoisinantes;
5. la parcelle soit impérativement débarrassée de tout dépôt (de matériaux et/ou véhicules,...); un entretien régulier de la dite parcelle devra avoir lieu;
6. les accès, la nature et le type de revêtement de sol soient précisés au travers des plans".

4. Le 31 mars 2000, une seconde demande de permis d'urbanisme, ayant le même objet, est introduite auprès du collège des bourgmestre et échevins de Villers-le-Bouillet. Il en est accusé réception le 16 mai 2000. Cette demande est accompagnée, notamment, de plans, de photos, et d'une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement. Celle-ci est rédigée comme suit :

" 2° SITE ET PROJET

Outre les renseignements prescrits en vertu des articles 204 à 226 (permis de bâtir ou 227 à 231 (permis de lotir))

- relevé, sur un plan à l'échelle la plus appropriée, du périmètre approximatif à l'intérieur duquel le projet réalisé sera perçu par un observateur ordinaire;
VOIR PLAN DE LA DEMANDE DE BATIR
- Nature et occupations du sol autre que les constructions existantes (friche, terrain vague, jardin, culture, prairie, forêt, lande, fagnes, zone humide, etc, ...);
jardins, prairies, bois.
- Evaluation sommaire de la qualité biologique du site;
BONNE
- Direction et point de rejet dans le réseau hydrographique des eaux de ruissellement : situation actuelle et projetée estimation du volume supplémentaire (pour les projets importants);
- Cours d'eau, étangs sources, captages éventuels : néant
- Importance et itinéraire du charroi supplémentaire éventuel :
Démarrage le matin d'un camion, retour le soir de ce même camion.
- provenance et nature des remblais éventuels : aucun remblais.
- nature, quantité, mode d'évacuation ou d'élimination des effluents liquides ou gazeux et des déchets solides éventuellement produits en plus des eaux et déchets domestiques ordinaires :
pas de chauffage, eaux de lavage des camions épurées via décanteur et filtre à hydrocarbure et évacuées via bassin d'orage et pompe à débit constant.

3° EVALUATION ET JUSTIFICATION :

Impact approximatif du projet, justification (architecturale, technique, écologique, économique, etc, ...) du choix et de l'efficacité attendue de mesures palliatives ou protectrices éventuelles ou de l'absence de ces mesures dans les domaines suivants : bâti et non bâti : risque d'un effet de rupture dans le paysage naturel ou par rapport aux caractéristiques de l'habitat traditionnel de la région ou du quartier (densité excessive ou insuffisante, différences par rapport à l'implantation, l'orientation, le gabarit, la composition des façades, les matériaux et autres caractéristiques architecturales des constructions environnantes mentionnées au plan d'implantation : pas de chauffage, eaux de lavage des camions épurées via décanteur et filtre à hydrocarbure et évacuées via bassin d'orage et pompe à débit constant.- Compatibilité de l'activité avec les voisinages (présence d'une école, d'un hôpital, etc, ...);

Au coeur d'une zone où se trouvent déjà quelques hangars

- Rejet dans les eaux de surfaces et souterraines : évaluation du système d'évacuation des eaux usées et des autres effluents ou percolat

Néant.

- rejets gazeux : pollution atmosphérique et nuisances olfactives; pas de chauffage; pas d'activité génératrice d'odeurs.

- Niveau sonore des activités projetées : PAS D'ACTIVITE SONORE

- Effet sur la faune et la flore : activité non polluante

- Modification du régime des eaux : aucune

- érosion : aucune

- effets du charroi supplémentaire prévisible : modification des flux et de la circulation locale, visibilité du débouché sur la voirie, risques pour les piétons et les cyclistes; les jours de grande affluence voir plus haut

- Utilité ou nécessité des démolitions et/ou abattage d'arbres éventuels; aucun abattage
- risques d'autres nuisances éventuelles : aucune".

Le hangar projeté a une largeur de 15 mètres et une profondeur de 22,5 mètres. Un recul de 20 mètres par rapport à la voirie est prévu, et de 6,25 mètres par rapport aux limites mitoyennes gauche et droite. Les plans prévoient la création, à l'intérieur du hangar, d'une fosse d'entretien, et à l'extérieur, entre le hangar et la limite mitoyenne gauche, d'une aire de lavage pourvue d'un séparateur de boues et d'hydrocarbures.

5. Une enquête publique est organisée entre les 16 et 31 mai 2001 au cours de laquelle plusieurs réclamations sont introduites, parmi lesquelles celles des requérants.

Les réclamations portent sur :

- la mise en péril de la destination principale de la zone;
- le bruit;
- les terres, poussières, graviers, boues;
- la dégradation de la chaussée par le passage fréquent d'engins lourds;
- l'état de dépotoir dans lequel se trouve le terrain;
- les rejets d'eaux usées causés par la station de lavage;
- la sécurité des enfants;
- les bruits et gaz lors du préchauffage des moteurs thermiques diesel les matins.

6. Le 13 juin 2000, le collège des bourgmestre et échevins de Villers-le-Bouillet émet un avis favorable conditionnel au projet.

7. Le 24 juillet 2000, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable sur la demande, lequel est motivé comme suit :

" Au plan de secteur de Huy-Waremme, approuvé par A.R. du 20/11/1981, le bien en cause est repris en zone d'habitat à caractère rural linéaire sur $\pm$ 50 mètres de profondeur, le reste en zone agricole.

Vu l'article 27 du CWATUP;

Considérant que suite à l'enquête de publicité réalisée conformément à l'article 330 du CWATUP, 7 réclamations ont été introduites; celles-ci portent essentiellement sur l'affectation projetée et les nuisances qu'elle générera, le dépotoir existant sur la parcelle, l'épuration.

Vu les indications et précisions reprises à la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement;

Considérant que la demande de permis déposée à l'Administration communale le 3/5/2000 a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 16/5/2000;

Vu le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins émis en date du 13/06/2000 et transmis par envoi postal du 23/06/2000 (art. 116, § 5);

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales;

Vu l'avis du Fonctionnaire délégué du 25 juin 1999;

Considérant que l'article 27 du CWATUP stipule que la zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles;

Les activités économiques, les établissements socioculturels, les constructions et aménagement de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement n'évalue pas de manière exhaustive les impacts de l'activité et de la construction sur le cadre bâti et non bâti;

Considérant les résultats de l'enquête publique;

Considérant que les réclamations sont pertinentes;

Considérant l'encombrement de la parcelle (matériaux d'origines diverses, engins mécaniques et autres) et la mauvaise gestion de la propriété;

Considérant que le bâtiment, de par sa typologie, ne s'harmonise pas au contexte résidentiel;

Considérant que le hangar s'implante en arrière zone par rapport aux bâtiments existants ce qui constitue un mauvais aménagement (discordance par rapport au bâti existant, charroi sur au moins 20 m de profondeur, vues sur les propriétés voisines et impact visuel, activité dans une zone destinée aux cours et jardins);

Considérant que l'envergure du bâtiment reste importante et que la volumétrie n'est pas à l'échelle du bâti environnant;

Considérant que les matériaux mis en oeuvre ne s'intègrent pas dans la zone d'habitat à caractère rural (constituée dans le cas présent d'habitations résidentielles);

Considérant que l'activité ne répond pas aux dispositions de l'article 27 du CWATUP;

Je conclus au refus du permis d'urbanisme".

8. Le 31 juillet 2000, à la suite de cet avis défavorable, le collège des bourgmestre et échevins de Villers-le-Bouillet refuse d'accorder le permis d'urbanisme sollicité.

9. Le 22 août 2000, le fonctionnaire délégué invite l'administration communale de Villers-Le-Bouillet à faire dresser un pro justitia à l'encontre de Philippe RABOZ pour le dépôt de matériaux et déchets, et le placement de roulotte, caravane et véhicules désaffectés, sans permis d'urbanisme (infractions à l'article 84 § 1^{er}, 13 a) et b), du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

10. Le 23 août 2000, Philippe RABOZ introduit, par courrier recommandé, un recours contre cette décision, devant le Gouvernement wallon. Il critique "l'incompatibilité avec le quartier dit résidentiel" et joint à l'appui de son recours des photographies représentant des bâtiments du quartier.

11. Le 18 septembre 2000, Philippe RABOZ est entendu. A la suite de cette audition, il envoie, le lendemain, un courrier au Gouvernement wallon dans lequel il précise notamment que "le hangar ne servira qu'au rangement du matériel de terrassement, aucune autre activité n'est sensée s'y dérouler", qu'"afin de ne pas risquer de nuire à un éventuel voisin qui s'établirait à droite (du) bâtiment, (il) serait disposé à déplacer l'aire de lavage au centre de la parcelle", et, quant aux eaux de pluies, que deux citernes de 10.000 litres et un bassin d'orage de 1.500 litres sont prévus.

12. Le 28 septembre 2000, la commission d'avis sur les recours émet sur le projet un avis rédigé comme suit quant au fond :

- " Compte tenu de ce que la demande a pour objet la construction d'un hangar pour rangement de matériel de chantier sur une parcelle sise en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur; que les activités économiques sont autorisées par l'article 27 pour autant qu'elles ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'elles soient compatibles avec le voisinage;

Compte tenu de ce que l'activité est existante depuis de nombreuses années à l'endroit considéré et dans son voisinage et que le projet a pour objet d'atténuer les nuisances qu'elle génère; que la mise à l'abri du matériel du demandeur diminue la pollution visuelle qu'il engendre actuellement; que le terrain est séparé de la parcelle de gauche par un chemin d'accès appartenant à la S.W.D.E.; qu'en égard à la fonction de stockage de matériel, en ce compris roulant, il y a lieu «d'isoler» le projet des parcelles voisines; que les reculs latéraux plantés et de quelque 6 m paraissent suffisants;

Compte tenu néanmoins de ce que la vocation essentiellement résidentielle des lieux et les caractéristiques architecturales et urbanistiques locales nécessitent l'imposition de certaines conditions :

- Recul limité à 15 m;
- Réalisation de la station de lavage dans la zone de recul avant et non en limite mitoyenne;
- Plantation d'essences régionales de la zone de dégagement latéral sur une largeur de 3 m;
- Réduction de la hauteur sous corniche à plus ou moins 3,40 m/3,50 m avec accentuation de la pente de toiture à 35° ;
- Utilisation d'une brique de Walin grand format (29/10);
- Interdiction de stockage de matériel à l'extérieur du hangar;
- Réalisation de deux citernes de 5000 litres (à faire figurer aux plans);

Moyennant le respect de ces conditions, la Commission émet un avis favorable".

13. Le 25 septembre 2000, le collège des bourgmestre et échevins autorise Philippe RABOZ à rejeter ses eaux épurées dans le "mini-égout situé en voirie".

14. Le 22 mars 2001, par courrier recommandé, Philippe RABOZ envoie au Gouvernement wallon une lettre de rappel concernant le recours introduit le 23 août et son audition du 18 septembre 2000.

15. Le 24 avril 2001, par courrier télécopié, Philippe RABOZ informe la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) qu'il souhaite retirer sa lettre de rappel.

16. Le 2 mai 2001, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement accueille partiellement le recours de Philippe RABOZ et lui accorde le permis d'urbanisme sollicité "moyennant le strict respect des conditions suivantes" :

- " • station de lavage à l'avant et non en limite latérale;
- plantations de moyennes et basses tiges d'essences régionales sur toute la zone de dégagement latéral et arrière sur une largeur de 3 mètres; à planter dans l'année de la réalisation du gros oeuvre;
- les menuiseries seront de teinte brune;
- alignement en référence à la parcelle située à gauche (recul de 15 m au lieu de 20);
- brique de parement grand format (29/10), de couleur brun rouge foncé;
- entretien régulier de la parcelle et stockage extérieur interdit;
- les mesures nécessaires seront prises en ce qui concerne la ligne haute tension (courrier de l'ALE du 30 mai 2000)";

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu le recours introduit le 23 août 2000 par Monsieur et Madame Philippe RABOZ contre la décision du 31 juillet 2000 par laquelle le Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Villers-le-Bouillet refuse le permis d'urbanisme pour la construction d'un hangar de pelles mécaniques sur un bien sis à Villers-le-Bouillet, rue d'Antheit et cadastré section B, n° 522a;

Considérant que la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins a été envoyée aux demandeurs le 2 août 2000;

Considérant que le présent recours a, quant à lui, été réceptionné par le Gouvernement wallon le 24 août 2000; qu'il a été introduit dans les formes et délais légaux; qu'il est, dès lors, recevable;

Considérant que les parties ont été invitées à comparaître à une audition qui a eu lieu le 18 septembre 2000;

Considérant que l'article 120 du Code institue une Commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 119 dudit Code; que cette Commission a transmis, en date du 28 septembre 2000, l'avis suivant :

« Compte tenu de ce que la demande a pour objet la construction d'un hangar pour rangement de matériel de chantier sur une parcelle sise en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur; que les activités économiques sont autorisées par l'article 27 pour autant qu'elles ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'elles soient compatibles avec le voisinage;

Compte tenu de ce que l'activité est existante depuis de nombreuses années à l'endroit considéré et dans son voisinage et que le projet a pour objet d'atténuer les nuisances qu'elle génère; que la mise à l'abri du matériel du demandeur diminue la pollution visuelle qu'il engendre actuellement; que le terrain est séparé de la parcelle de gauche par un chemin d'accès appartenant à la S.W.D.E.; qu'en égard à la fonction de stockage de matériel, en ce compris roulant, il y a lieu "d'isoler" le projet des parcelles voisines; que les reculs latéraux plantés et de quelque 6 m paraissent suffisants;

Compte tenu néanmoins de ce que la vocation essentiellement résidentielle des lieux et les caractéristiques architecturales et urbanistiques locales nécessitent l'imposition de certaines conditions :

- Recul limité à 15 m;
- Réalisation de la station de lavage dans la zone de recul avant et non en limite mitoyenne;
- Plantation d'essences régionales de la zone de dégagement latéral sur une largeur de 3m;
- Réduction de la hauteur sous corniche à plus ou moins 3,40m/3,50m avec accentuation de la pente de toiture à 35°;
- Utilisation d'une brique de Wanlin grand format (29/10);
- Interdiction de stockage de matériel à l'extérieur du hangar;
- Réalisation de deux citernes de 5000 litres (à faire figurer aux plans);

Moyennant le respect de ces conditions, la commission émet un avis favorable».

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres de profondeur par rapport à la voirie, le solde en zone agricole au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par Arrêté royal du 20 novembre 1981;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un hangar pour rangement de pelles mécaniques;

Considérant qu'une enquête publique, réalisée du 16 au 31 mai 2000, a engendré de nombreuses réclamations de la part des riverains; que celles-ci portent essentiellement sur les nombreuses nuisances que provoque la présence de l'activité dans une zone résidentielle, sur l'aspect dépotoir de la parcelle, l'évacuation des eaux

usées vu l'absence d'égouts ainsi que sur la présence d'une ligne aérienne haute tension;

Vu la délibération du 25 septembre 2000 du Collège des Bourgmestre et Echevins relative aux rejets des eaux épurées;

Considérant que la demande a pour objet la construction d'un hall de 22m50 x 15m, d'une hauteur de 3m93 sous corniche et de 6m25 au faîte; que ce gabarit n'a rien d'excessif; qu'est prévu un enfouissement de deux citernes et l'établissement d'une aire de lavage en zone de dégagement latéral;

Considérant que l'article 27 du CWATUP mentionne que : «La zone d'habitat à caractère rural est principalement destinée à la résidence et aux exploitations agricoles .

Les activités économiques, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires de même que les équipements touristiques peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage»;

Considérant que l'activité est exercée par le demandeur depuis de nombreuses années;

Considérant que le projet, de par le rangement de l'ensemble du matériel, aura pour effet d'atténuer fortement les nuisances dont se plaint le voisinage;

Considérant que dans le voisinage immédiat, se trouvent déjà le hangar d'un marchand de gaz et le hangar d'un autocariste;

Considérant que, afin d'éviter de nuire à un voisin qui s'établirait sur la parcelle de droite, l'aire de lavage sera disposée à l'avant de la parcelle; que des plantations hautes tiges d'essences régionales seront disposées sur toute la zone de dégagement latéral et amènera sur une largeur de 3 mètres;

Considérant que l'implantation se fera en référence à l'alignement du bâtiment de la parcelle gauche, soit avec un recul limité à 15 mètres;

Considérant que, pour assurer une certaine intégration, une brique de parement grand format de couleur brun rouge foncé sera posée sur toutes les façades;

Considérant que, au vu de ce qui précède, il y a lieu d'accorder conditionnellement le permis d'urbanisme".

Les requérants ont été avisés de la délivrance du permis d'urbanisme à la suite d'une visite à l'administration communale à la mi-juin 2001.

17. Le 10 juillet 2001, l'avocat de Philippe RABOZ informe les requérants de l'intention du titulaire du permis de mettre celui-ci en oeuvre dès le 18 juillet 2001.

18. Le 20 juillet 2001, Philippe RABOZ informe son conseil, par courrier télécopié, qu'il n'a pas l'intention de commencer les travaux tant qu'il n'aura pas obtenu un permis d'exploiter;

Considérant que, par requête introduite le 10 juillet 2001, Philippe RABOZ demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant, quant à l'extrême urgence, que les requérants ont pris connaissance, le 13 juillet 2001, de l'intention de titulaire du permis attaqué de mettre celui-ci en oeuvre dès le 18 juillet; qu'ils ont introduit leur requête en mesures provisoires le 18 juillet; qu'ils ont fait toute diligence pour l'introduire; que la condition de l'extrême urgence est remplie;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le deuxième de leur demande de suspension, de l'excès de pouvoir par la violation des articles 8, 121 et 452/19 du CWATUP, et du principe général de bonne administration; qu'ils affirment que le courrier télécopié du 24 avril 2001 par lequel Philippe RABOZ souhaite retirer le rappel qu'il avait adressé par courrier recommandé à la Région wallonne le 22 mars 2001 ne peut être regardé comme tel; qu'ils soutiennent que "le retrait de rappel est (donc) inopérant et la décision litigieuse du Ministre est dès lors tardive, donc irrégulière";

Considérant que l'article 8 du CWATUP dispose qu'en matière de délais relatifs aux permis et aux recours, "tout envoi se fait par lettre recommandée à la poste, le cachet de la poste faisant foi"; que l'article 452/19 du même Code stipule que le rappel doit être introduit par lettre recommandée; que la recommandation postale a pour objectif de donner date certaine à l'acte; qu'il ne peut être reconnu à un envoi exclusivement télécopié les mêmes effets qu'à un envoi recommandé à la poste en

raison des possibilités de mauvais réglages des appareils de télécopie en ce qui concerne les dates et heures; que le retrait d'un rappel qui doit être formé par lettre recommandée à la poste, à la supposer admissible, doit à tout le moins se faire de la même manière que le rappel lui-même; qu'il suffit de constater qu'en l'espèce le retrait du rappel - à supposer qu'il soit possible - a été fait uniquement par télécopie; qu'en conséquence il n'y a eu, en droit, aucun retrait du rappel; que le deuxième moyen est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que les requérants soutiennent d'abord que la présence d'un hangar de 340m² et d'une hauteur de 8 mètres est génératrice de nuisances visuelles graves, inacceptables pour les riverains; qu'ils se plaignent de la présence d'une aire de manoeuvres et d'une aire de lavage de camions sur les 15 premiers mètres de profondeur de la parcelle; qu'ils en déduisent des nuisances sonores considérables générées par les moteurs thermiques, les manoeuvres et les activités d'une station de lavage de camions à quelques mètres du jardin du second requérant; qu'ils soutiennent encore que le premier requérant devra subir sous les fenêtres de la façade principale de sa maison les manoeuvres du camion qui, en raison de l'étroitesse de la rue inadaptée à ce type de charroi, engendreront des vues plongeantes de la cabine de pilotage dans son salon; qu'ils redoutent une atteinte au calme et à la tranquillité du quartier de même qu'une pollution provenant du rejet des eaux résiduaires du lavage des camions sur la voie publique, en l'absence de réseau d'égouttage; qu'ils concluent que leurs propriétés perdront irrémédiablement leur caractère résidentiel;

Considérant que les requérants se prévalent principalement de nuisances liées à l'utilisation et aux manoeuvres d'engins mécaniques et de camions bruyants à proximité immédiate de leurs domiciles respectifs et des inconvénients qu'ils auront à subir d'un tel charroi; qu'ils subissent déjà actuellement ces nuisances du fait de l'utilisation, depuis plusieurs années, du site litigieux pour le stationnement en plein air de pelles mécaniques; qu'aucune activité n'est prévue à l'intérieur du hangar qui est uniquement destiné à abriter du matériel; que le projet va améliorer la situation des requérants qui doivent subir, depuis plusieurs années, la présence, à proximité de chez eux, d'un terrain où sont entreposés sans ordre des machines et des matériaux; que le

hangar va permettre de cacher les engins aujourd'hui stationnés sur le terrain; qu'en conséquence, la construction de ce hangar va contribuer à améliorer la situation existante; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de donner droit à la demande de mesure provisoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Philippe RABOZ dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Les demandes de suspension et de mesure provisoire sont rejetées.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Philippe RABOZ, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des
vacations siégeant en référé, le deux août deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.